

CHINOIS.

Etat montrant les transactions d'après l'acte concernant l'immigration chinoise du 30 juin 1897.

La loi de l'immigration chinoise a été mise en vigueur, en ce qui regarde les arrivages par les navires à partance de ports nord-américains, le 20 août 1885, et en ce qui regarde les arrivages par autres navires, le 1^{er} janvier 1886, *vide* 48-49, chap. 71, Victoria.

L'acte, comme le montrent les Statuts révisés, chap. 67 (1866), diffère un peu de l'original. Il y a eu depuis lors deux amendements ajoutés tel qu'il appert par 50-51 Vic., chap. 35 (1887), et 55-56 Vic., chap. 25 (1892).

L'administration de l'acte a été par arrêté du conseil du 1^{er} décembre 1885, placé entre les mains du département des douanes et ensuite transféré au département du commerce par un arrêté du conseil du 13 mars 1893.

Le revenu annuel, les dépenses, etc., d'après l'acte sont et ont été comme ci-dessous :

ANNÉE TERMINÉE LE 30 JUIN.	IMMIGRANTS.		Collections totales de toutes sources.	Rembour- sements.	Dépenses de per- ception.	Part de la taxe <i>per capita</i> payée aux provinces.
	Exempts.	Payant taxes.				
	Nombre.	Nombre.	£	\$	\$	\$
1886.	1	211	11,093	450	1,629	2,525
1887.		124	7,425		2,124	1,450
1888.		290	15,604		2,041	3,588
1889.	112	782	40,808	250	2,104	9,600
1890.	97	1,069	56,258	300	1,635	13,250
1891.	12	2,114	107,786	300	1,761	26,275
1892.	6	3,272	166,502	550	1,980	40,663
1893.	14	2,244	113,491	2,100	2,535	27,387
1894.	22	2,087	105,021	500	3,470	25,437
1895.	22	1,440	72,475	550	3,288	17,200
1896.	24	1,762	88,800	950	2,874	21,312
1897.	24	2,447	123,119	1,250	2,955	29,900
Totaux.	334	17,842	909,073	7,200	28,395	218,587

Durant la même période 8,702 ont pris leurs certificats de congé ou se sont fait inscrire sur les registres des départs jusqu'au 30 juin 1897. Comme un grand nombre ont laissé le pays sans s'inscrire, sans intention de revenir, il nous est impossible pour cette raison de savoir au juste le nombre de ceux qui sont dans le pays.